

# EXTRA JUDICIAIRE

120 YEARS  
ANS

JEUNE BARREAU DE MONTRÉAL  
YOUNG BAR OF MONTREAL



## À UN CLIC DE NOTRE RESPONSABILITÉ

GILETS JAUNES, CARRÉS ROUGES – UN SALARIÉ PEUT-IL PUBLIQUEMENT  
SOUTENIR UN MOUVEMENT SANS DIFFAMER SON EMPLOYEUR? **PAGE 10**

#PUB #POURSUITE #RESPONSABILITÉ LA RESPONSABILITÉ DES INFLUENCEURS **PAGE 17**

PUBLICATIONS FAITES PAR LES PROFESSIONNELS SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX :  
ENCADREMENT, RESPONSABILITÉ ET DÉRIVES **PAGE 18**

JUIN 2019

volume 33 • numéro 3

# L'EXTRAJUDICIAIRE

est le bulletin d'information du Jeune Barreau de Montréal (JBM).

Il est tiré à près de 5 000 exemplaires, et ce, à raison de SIX PARUTIONS PAR ANNÉE.

Il est distribué gratuitement à tous les avocats de dix ans et moins de pratique inscrits à la section de Montréal du Barreau du Québec ainsi qu'à la magistrature et à de nombreux intervenants du monde juridique.

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                                                     |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| • PRÉSIDENTIELLEMENT VÔTRE — MOT DU PRÉSIDENT                                                                       | 3  |
| • À L'ORDRE SVP — MOT DU BÂTONNIER                                                                                  | 4  |
| • NOTA BENE — MOT DE LA RÉDACTRICE EN CHEF                                                                          | 5  |
| • R. C. BISSONNETTE UN JUGEMENT SANS PRÉCÉDENT                                                                      | 6  |
| • CRIMES ET SURVEILLANCE POLICIÈRE SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX                                                          | 8  |
| • RETOUR SUR LES ACTIVITÉS DU JBM                                                                                   | 9  |
| • GILETS JAUNES, CARRÉS ROUGES – UN SALARIÉ PEUT-IL PUBLIQUEMENT SOUTENIR UN MOUVEMENT SANS DIFFAMER SON EMPLOYEUR? | 10 |
| • VOUS AVEZ PUBLIÉ QUOI ?!?                                                                                         | 12 |
| • CINQ DATES POUR COMPRENDRE LE PROCÈS EL CHAPO                                                                     | 14 |
| • CONTREFAÇON : LA CHINE S'AMÉLIORE EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE                                                     | 16 |
| • #PUB #POURSUIVE #RESPONSABILITÉ LA RESPONSABILITÉ DES INFLUENCEURS                                                | 17 |
| • PUBLICATIONS FAITES PAR LES PROFESSIONNELS SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX : ENCADREMENT, RESPONSABILITÉ ET DÉRIVES       | 18 |
| • ET SI LES RÉSEAUX SOCIAUX NOUS DIVISAIENT PLUS QU'ILS NE NOUS RÉUNISSAIENT?                                       | 19 |

|                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|-------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Administratrice responsable du Comité ExtraJudiciaire | M <sup>re</sup> Bénédicte Nicole                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Rédactrice en chef                                    | M <sup>re</sup> Marguerite Tchicaya                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Journalistes                                          | M <sup>re</sup> Laurence Béland-Cousineau, Catherine Boutin, Thierry Chergui, Myriam Cossette-Voyer, Éloïse Côté, Abia Kekeli Maglo, Gregory Lancop, Patrice Labonté et Daphné-Katia Rosalbert                                                                                                           |
| Conseillers à la révision linguistique                | M <sup>re</sup> Stéphanie Bouchard et Ariane Denis-Melançon                                                                                                                                                                                                                                              |
| Coordonnatrice à la révision linguistique             | M <sup>re</sup> Èlène Moussa                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Photographes                                          | Émilie Pelletier et Joannie Tremblay                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Graphisme                                             | Boo Design                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Impression                                            | Sisca Solutions d'affaires                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Membres du conseil d'administration 2018-2019         | M <sup>re</sup> Jonathan Pierre-Étienne (Président), Julien Beaulieu, Précilia Hijazi, Émile Langevin, Marc James Tacheji, Annie-Claude Trudeau, Sabine Uwitonze, Sophia M. Rossi, Martin Gariépy, Mylène Lemieux, Mathieu Jacques, Nada Belhadfa, Rachel Rioux-Risi, Cynthia Brunet et Bénédicte Nicole |
| Directrice générale du JBM                            | M <sup>re</sup> Stéphanie Beaulieu                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Coordonnatrice aux communications                     | Mme Joannie Tremblay                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

Tous droits réservés. Dépôt légal – Bibliothèque du Canada (ISSN 0838-0880) et Bibliothèque nationale du Québec.

Dans l'ExtraJudiciaire, la forme masculine désigne, à moins que le contexte ne s'y prête pas, aussi bien les femmes que les hommes. La rédaction se réserve le droit de ne pas publier un texte soumis, de le modifier ou de le réduire. Les textes publiés ne reflètent nullement l'opinion de la rédaction ni du JBM, ni des employeurs des journalistes, mais bien celle de leurs auteurs respectifs.

Numéro de convention de la Poste-publications 40031782. Retourner toute correspondance ne pouvant être livrée au Canada au : Direction générale du JBM, Maison du Barreau, 445 boulevard Saint-Laurent, bureau RC-03, Montréal (Québec) H2Y 3T8.

AVIS : Tout membre qui désire que son nom n'apparaisse pas sur la liste nominative que le JBM transmet occasionnellement à des tiers à des fins de prospection commerciale ou philanthropique doit en informer par écrit la Direction générale du JBM à l'adresse ci-haut mentionnée.

## FINANCIÈRE DES AVOCATS

Soyez prêts.

## ÉCONOMISEZ 30% SUR VOS ASSURANCES AUTO ET HABITATION

Les professionnels du droit, les employés des cabinets juridiques et les étudiants en droit ont accès aux :

- Tarifs exclusifs
- Récompenses pour conducteurs prudents — Commencez à économiser après 100 jours avec Ajusto<sup>MD</sup>!



Regroupez et économisez encore plus!

Obtenez une soumission

1 877 314-6274

financieredesavocats.ca

Le régime d'assurance auto et habitation de la Financière des avocats (le « régime ») est émis par La Personnelle, assurances générales inc. au Québec et par La Personnelle, compagnie d'assurances dans les autres provinces et territoires (collectivement appelées « La Personnelle »). Les produits de la Financière des avocats sont parrainés par l'Association d'assurances du Barreau canadien (« AABC »). La Financière des avocats est une marque de commerce de l'AABC, utilisée en vertu d'une licence par La Personnelle et par Hunters International Ltd., courtier d'assurances certifié faisant la promotion du régime.

<sup>1</sup>Ajusto est souscrit auprès de La Personnelle. <sup>MD</sup>Ajusto est une marque déposée de Desjardins Assurances générales inc., utilisée avec permission par La Personnelle. Le rabais sera appliqué à la prime d'assurance auto après une période de 100 jours d'analyse de trajets et après 1 000 kilomètres parcourus. Le rabais ne s'applique pas à certains avenants et garanties supplémentaires. Pour obtenir plus de détails, visitez le site [lapersonnelle.com/assurance-auto/ajusto](http://lapersonnelle.com/assurance-auto/ajusto). Ajusto est offert uniquement en Ontario et au Québec.

# L'ÉVOLUTION, DANS LE CHANGEMENT ET LE RASSEMBLEMENT!

UN DERNIER MOT DE VOTRE PRÉSIDENT,  
JONATHAN PIERRE-ÉTIENNE



**Sans reprendre la genèse de l'avancement technologique des médias de l'information, il va sans dire que l'arrivée « des internets » a bouleversé notre manière de communiquer et de travailler. Les médias sociaux, quant à eux, nous ont permis d'être et de rester connectés en un claquement de doigts. De nos jours, en un *swipe right*, il est même possible de rencontrer l'âme sœur (pour les plus romantiques).**

Pour notre association, les médias sociaux font partie intégrante de nos communications rapides et efficaces. Ils permettent de nous rallier et de communiquer avec les citoyens afin de leur faire découvrir nos services juridiques *pro bono*, tel que notre Clinique juridique téléphonique ou encore, pour les plus jeunes, « Mercredi, j'en parle à mon avocat! ».

Il va sans dire que le JBM a toujours été à l'avant-garde de l'utilisation des technologies. Que ce soit en 1969 par la création d'un comité sur l'utilisation des ordinateurs dans la profession ou encore aujourd'hui, en ayant tenu la première édition des « pitch de start-ups » alliant technologie et droit dans le cadre de la Conférence Legal.IT 2019.

Par l'utilisation des médias sociaux, notre JBM solidifie le partage de ses nouvelles et intensifie notre sentiment d'appartenance. Ensemble, en se connectant et en transmettant positivement l'information pertinente, nous aiderons les citoyens et ferons avancer notre profession.

Cela dit, rien de tout cela n'est possible dans les médias sociaux sans le partage des publications mises en ligne. Il est crucial que l'information circule pour que, non seulement vos ami.e.s, tant membres que non membres, soient au courant des dernières activités, mais également que ceux-ci connaissent notre association et les services qui pourraient leur être utiles.

Je peux vous dire et vous avez sûrement vus à l'œuvre sur les médias sociaux vos administrateurs (Sabine, Mylène, Bénédicte, Marc-James, Émile, Martin, Precillia, Cynthia, Annie-Claude, Rachelle, Julien, Sophia, et Mathieu), votre directrice générale (Stéphanie) et nos centaines de bénévoles qui relaient avec fierté toute l'information pertinente liée aux activités et projets de notre association.

Le succès de nos événements et ceux à venir sont tributaires des « partage / share » et des « j'aime / like » que nous prenons tous le temps de faire pour s'assurer que l'ensemble de nos membres ait accès à l'information.

Comme je le mentionnais dans mon allocution en début d'année, *l'union fait la force*, et à l'heure des technologies, les médias sociaux développent ce lien instantané qui permet de véhiculer notre fierté en tant que membre et ancien membre d'une institution aussi dynamique que le JBM dans la profession juridique. Ensemble, continuons à tisser cette toile et faisons rayonner notre association!

Pour la plupart d'entre vous qui consultez en ligne l'ExtraJudiciaire depuis notre virage vert, votre lecture s'est peut-être amorcée par un clic à la suite d'une publication d'un.e ami.e sur un sujet qui a capté votre attention.

Je vous encourage à ne pas hésiter à partager vos lectures pour en faire profiter les membres de votre entourage. Un article en particulier vous intéresse? Partagez-le dans vos réseaux.

Pour ma part, c'est avec un peu de nostalgie que je vous écris ces dernières lignes à titre de président. Je profite donc de cette tribune pour vous encourager à vivre pleinement vos années au sein de notre superbe association qui, par l'ensemble de ses comités, a une place spéciale pour vous. Je vous l'assure. Parlez-en à nos anciens : 10 ans, ça passe vite!

En terminant, j'aimerais adresser un remerciement spécial à notre directrice générale, M<sup>e</sup> Stéphanie Beaulieu, pour son travail titanesque et inlassable au cours de l'année de célébrations du 120<sup>e</sup>. Stéphanie, merci aussi pour cette complicité et cette amitié que nous avons développée. Aux administrateurs, vous avez su relever le défi avec brio. Bravo à vos comités et aux bénévoles qui sont et seront une source d'inspiration pour les projets à venir, j'en suis certain!

Et soyez sans crainte, je serai toujours à un « partage » ou « clic » de distance!



{Jonathan Pierre-Étienne  
président  
presidence@ajbm.qc.ca

# POURQUOI



**« Pourquoi ». Quelle idée saugrenue que de poser une question à titre de thématique pour toute une année de bâtonnat. Pourtant, ce sera effectivement le questionnement qui nous guidera, le Conseil et moi, tout au long de l'année à venir. Une question quant à la mission fondamentale du Barreau de Montréal à laquelle la réponse est simple : la protection du public. Le Barreau de Montréal, fort d'une équipe de 16 employés, représentant environ 15 000 des 27 000 avocates et avocats dont est constitué le Barreau du Québec, se doit d'être le leader incontesté, parmi toutes les sections du Barreau, de cette mission fondamentale de tout ordre professionnel. Chaque décision que le Conseil du Barreau et moi-même devons prendre au courant de la prochaine année devra passer le test de la protection du public et avoir pour résultat une protection renforcée des justiciables montréalais.**

L'objectif de la protection du public passe évidemment par le soutien des membres du Barreau de Montréal dans l'exercice de la profession, notamment en fournissant formations de qualité et support adéquat. C'est d'ailleurs à dessein que le nouvel énoncé de mission du Barreau de Montréal combine ces deux éléments comme les deux faces d'une même médaille, que nous voulons d'or, évidemment!

It is also noteworthy that *pourquoi* translates as "why" in English. "Y", the letter that is associated with my generation, of which I am the first representative to reach the position of Bâtonnier of Montreal. I am particularly proud of the fact that, serving as the 154<sup>th</sup> Bâtonnier of Montreal, I will be its youngest. I fully embrace this status as it is in continuity with the last two Bâtonniers who preceded me. They believed that the Montreal Bar or the position of Bâtonnier should neither be, nor even perceived to be an elitist institution where lawyers end up at the end of a satisfying career. Brian Mitchell, 152<sup>nd</sup> Bâtonnier, insisted on the importance that the Montreal Bar should be inclusive of all attorneys while Michel Synnott, 153<sup>rd</sup> Bâtonnier, included diversity as one of the core values of the Montreal Bar. My accession to this position is a testimony to the fact that the

gates of the Montreal Bar were never closed, and will never be, to those who have ideas and want to move them forwards.

## DU PAIN SUR LA PLANCHE

Le premier objectif de mon mandat sera de livrer en 2020 un Salon Visez Droit rempli d'une fraîcheur renouvelée. En effet, la 23<sup>e</sup> édition de l'événement phare du Barreau de Montréal sera le fruit d'une réflexion entamée depuis plus d'un an.

Le second consiste à développer une relation durable entre le Barreau de Montréal et la Ville de Montréal, en multipliant les rapprochements avec les instances montréalaises afin de devenir l'interlocuteur privilégié de la Ville de Montréal sur les sujets touchant la justice, son accès par les justiciables montréalais et leur protection.

Plusieurs autres projets s'ajoutent, dont la mise à jour du programme de mentorat offert par le Barreau de Montréal, qui consiste à jumeler des avocats afin de créer une relation d'entraide, l'examen de la gouvernance du Barreau, afin de trouver l'équilibre entre la modernisation

et le respect des traditions, une planification stratégique qui assurera la continuité des grands projets d'un bâtonnier à l'autre, la négociation d'une compensation du Barreau du Québec pour la gestion de la pratique illégale de la profession sur le territoire montréalais ainsi que les relations avec les membres, le Jeune Barreau de Montréal et les universités, notamment par l'organisation d'une rencontre annuelle pour discuter d'enjeux touchant les jeunes avocats, leur formation universitaire et le lien nécessaire avec la pratique concrète du droit et par la création d'une formation permettant aux nouveaux avocats de démystifier les salles à volume et de pratique du Palais de Justice de Montréal.

## NOUVELLE GOUVERNANCE

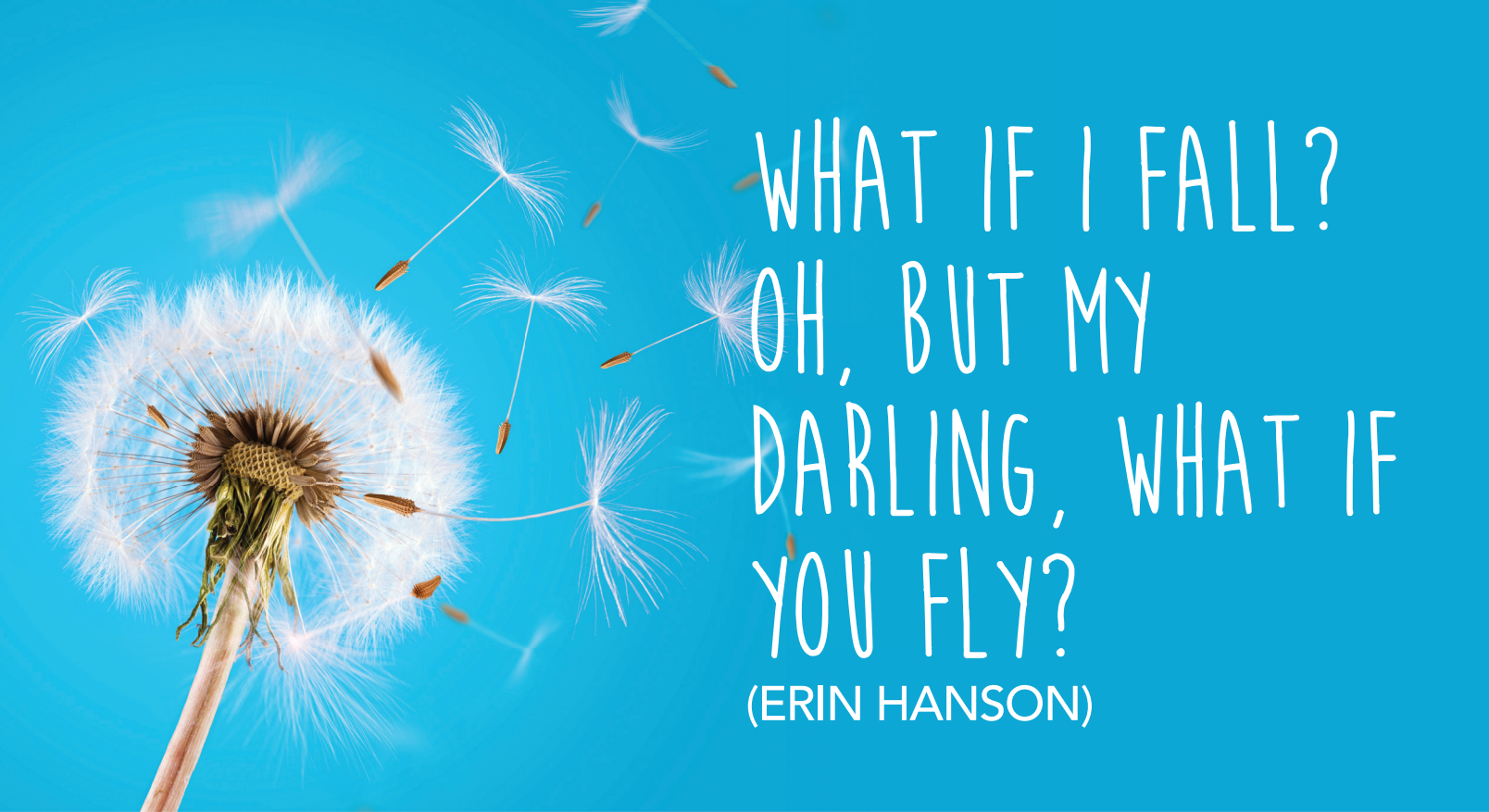
Pour réaliser ces nombreux objectifs, je compte sur le nouveau directeur général du Barreau de Montréal, M<sup>e</sup> Jack H. Chadirdjian, qui entre en fonction en même temps que moi, ainsi que sur les membres de mon Conseil — dont chacun des membres se verra confier la responsabilité d'un projet : M<sup>es</sup> Francisco Couto (premier conseiller), Robin Schiller (trésorière), Jonathan Pierre-Étienne (secrétaire), Alice Popovici (représentant le Jeune Barreau de Montréal), Valérie Assouline, Pierre-Luc Beauchesne, David Etedgui, Alex Goupil, Extra Jr Laguerre, Caroline Larouche, Chantale Massé et Julie Mousseau.



Barreau de  
Montréal



{ Alexandre Forest



WHAT IF I FALL?  
OH, BUT MY  
DARLING, WHAT IF  
YOU FLY?  
(ERIN HANSON)

C'est avec beaucoup d'émotion que je rédige ce dernier article. Je suis fière d'avoir fait partie de la grande famille de l'ExtraJudiciaire, à titre de rédactrice en chef depuis les deux dernières années, mais aussi à titre de journaliste depuis plus de huit ans. J'ai eu la chance de travailler avec des personnes extraordinaires et généreuses, prêtes à donner de leur temps afin d'assurer, édition après édition, la qualité des articles publiés.

Depuis *La Revue légale*, créée en 1900, dont la durée de vie fût assez brève, en passant par le *Oui-dire*, qui a vu le jour en 1967 pour disparaître près de dix ans plus tard, puis à l'*ExtraJudiciaire* (l'«Extra»), qui a vu le jour en 1987, les jeunes avocat.es ont exprimé le besoin d'avoir une tribune pour exprimer leurs opinions et se faire entendre.

Je vous dis donc à tous au revoir en vous laissant sur ma liste de souhaits :

Je souhaite que l'Extra vive pour au moins 120 autres années et qu'il continue à permettre aux jeunes avocats.es de se positionner sur des sujets d'actualité ou d'écrire sur des sujets qui touchent la communauté juridique. Nous sommes des acteurs de notre monde et ne pouvons pas en être simples spectateurs. Dans un monde aux discours et aux idées de plus en plus polarisés, l'Extra doit continuer à être un lieu où les opinions différentes sont représentées.

Je souhaite que les jeunes avocats.es continuent à s'impliquer dans leurs communautés, que ce soit au sein de conseils d'administration, d'organismes de participation de parents des écoles que fréquentent nos enfants ou de toutes autres façons, afin d'apporter nos connaissances à des organismes pour lesquels cela fera une différence. De cette façon, nous pourrions tenter de remédier à l'image peu glorieuse que certains se font de l'avocat qui ne pense qu'à s'enrichir.

Je souhaite à chacun d'entre vous de ne pas avoir peur de prendre des risques et de sauter dans l'inconnu quand l'occasion se présente. Je suis persuadée que certaines des meilleures choses qui vous sont arrivées dans votre vie sont le fruit d'un certain hasard. Il est impossible de planifier chaque aspect de sa vie, cependant, la façon dont nous réagissons aux événements nous appartient.

Je souhaite, enfin et surtout, à chacun de vous de vivre la vie que vous voulez pour vous et non pas en fonction du regard des autres. Trouver l'équilibre entre toutes vos facettes, professionnels.elles, parents, conjoints.es, fils/filles etc. est une chose ardue et un travail de tous les instants, mais le jeu en vaut la chandelle.

Je terminerai en souhaitant bonne chance à Éloïse Côté qui reprend le flambeau et va relever ce nouveau défi avec brio.



{Marguerite Tchicaya  
extrajudiciaire@ajbm.qc.ca

# R. C. BISSONNETTE : UN JUGEMENT SANS PRÉCÉDENT



**Le 8 février dernier, la Cour supérieure du Québec, sous la présidence de l'honorable François Huot, rendait une décision fort attendue dans l'affaire Bissonnette. Cette décision ne pouvait que susciter un débat juridique et social, notamment en raison des crimes commis, des impacts tragiques de ceux-ci sur les victimes, leurs proches, et l'ensemble de la société québécoise et canadienne, sans oublier le débat constitutionnel entourant l'article 745.51 du Code criminel (C.cr.) (L.R.C. (1985) ch. C-46).**

## RETOUR SUR LES FAITS

Le dimanche 29 janvier 2017, Alexandre Bissonnette, alors âgé de 27 ans, s'est introduit à la Grande mosquée du Centre culturel islamique de Québec pour y commettre une tuerie d'une atrocité sans précédent au Québec. En quelques minutes, Bissonnette a assassiné six personnes et porté atteinte à la vie de nombreuses autres présentes sur les lieux, dont cinq grièvement blessées.

Alexandre Bissonnette a dû répondre à douze chefs d'accusations, soit six chefs de meurtre au premier degré et six chefs de tentative de meurtre. Après avoir initialement enregistré des plaidoyers de non-culpabilité, Bissonnette a changé ses plaidoyers pour plaider coupable sur tous les chefs.

Lors des représentations sur la peine, c'est la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle qui était au cœur du débat : la poursuite a plaidé en faveur d'une période d'inadmissibilité de 150 ans, soit six périodes de 25 ans (25 par meurtre), périodes à purger de façon consécutive. La défense, quant à elle, souhaitait une période d'inadmissibilité de 25 ans au total (soit que toutes périodes d'inadmissibilité soient purgées de façon concurrente). La défense soulevait par ailleurs l'inconstitutionnalité de l'article 745.51 du C.cr.

## CIRCONSTANCES DE L'AFFAIRE

La poursuite et la défense ont mis en preuve différents facteurs pouvant, selon le cas, soit atténuer ou aggraver la peine de Bissonnette. Certains n'ont cependant pas été retenus par le Tribunal. Du côté de la défense, le manque d'empathie pour les victimes et l'infraction de terrorisme n'ont pas été retenus comme facteurs aggravants en l'espèce. Du côté de la poursuite, la consommation d'alcool, l'âge, le bon caractère et la stigmatisation de l'accusé n'ont pas été retenus comme étant des facteurs atténuants.

Les neuf facteurs aggravants retenus par le Tribunal :

1. **La planification et la préméditation;**
2. **Le nombre de victimes;**
3. **Le lieu de l'infraction (lieu de culte);**
4. **La vulnérabilité des victimes;**
5. **Le jeune âge de quatre victimes;**
6. **Le degré de violence;**
7. **Les motivations du crime;**
8. **Les séquelles physiques et psychologiques des victimes de tentative de meurtre;**
9. **Les séquelles subies par les proches et la société.**

Les neuf facteurs atténuants retenus par le Tribunal :

1. **L'absence d'antécédent judiciaire;**
2. **La collaboration avec les autorités;**
3. **Les plaidoyers de culpabilité;**
4. **Les remords exprimés;**
5. **La vulnérabilité de l'accusé;**
6. **L'état mental de l'accusé;**
7. **Le support familial;**
8. **Les perspectives de réhabilitation;**
9. **Le risque de récidive.**

Le juge Huot conclut son jugement de 246 pages<sup>1</sup> en condamnant Bissonnette à l'emprisonnement à perpétuité et en lui ordonnant de purger une peine totalisant au minimum 40 ans avant qu'il puisse être déclaré admissible à une libération conditionnelle, soit 25 ans sur cinq chefs, période à purger de façon concurrente, puis 15 ans sur un chef à purger consécutivement aux 25 ans.

## COMPARAISON AVEC LE ROYAUME-UNI ET LES ÉTATS-UNIS

Au Royaume-Uni, les tribunaux peuvent assujettir l'éligibilité à la libération conditionnelle à une période de 15 ans, de 30 ans, ou encore exclure toute possibilité de libération conditionnelle. Le juge peut prendre en considération les facteurs aggravants et atténuants de l'affaire de manière à moduler la période d'inéligibilité selon les circonstances.

Aux États-Unis (É.-U.), le système est plus complexe puisque les états et le fédéral se partagent le pouvoir en la matière, ce qui crée des écarts significatifs entre les décisions. Les É.-U. sont connus pour avoir fréquemment recours à des sentences d'emprisonnement à perpétuité avec ou sans possibilité de libération conditionnelle, et des sentences dépassant parfois largement l'espérance de vie des détenus.

Le taux d'incarcération aux É-U est l'un des plus élevés au monde, soit cinq fois plus élevé que la plupart des pays industrialisés. La Cour suprême des É.-U. est peu intervenue dans la fixation des peines d'emprisonnement pour s'assurer que celles-ci se conforment au 8<sup>e</sup> amendement de la Constitution, qui protège contre les « peines cruelles et inhabituelles. ». En 1983, la Cour suprême des É-U. a reconnu qu'une peine ne devrait pas être disproportionnée par rapport au crime commis. Cette décision a par la suite été renversée, toutefois, la cour suprême des É-U. a maintenu que dans certains cas très rares, une sentence disproportionnée pourrait violer le 8<sup>e</sup> amendement<sup>2</sup>. Toutefois, l'inadmissibilité à une libération conditionnelle n'est pas reconnue comme pouvant représenter une peine cruelle et inhabituelle.

Au Canada, la fixation de la peine telle que définie à l'article 718 du C.cr. vise plusieurs objectifs, soit dénoncer le comportement illégal, dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions, isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société, favoriser la réinsertion sociale des délinquants, assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité, et susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité.

La peine vise donc notamment la réhabilitation du détenu, ce qui est conforme aux valeurs canadiennes.

## ARTICLE 745.51 C.CR. : DISPOSITION INCONSTITUTIONNELLE?

L'article 745.51 du C.cr. permet au juge d'ordonner que les périodes d'inadmissibilité à la libération conditionnelle pour chaque condamnation pour meurtre soient purgées consécutivement.

Le juge Huot conclut, suite à l'analyse exhaustive de l'article 745.51, que cette disposition est inconstitutionnelle et que cela ne peut être justifiée en vertu de l'article 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. En guise de réparation, le juge Huot déclare que, désormais, la lecture de l'article 745.51 du C.cr. se fera comme suit (modifications soulignées ci-dessous) :

« **745.51 (1) Délai préalable à la libération conditionnelle – meurtres multiples** – Au moment de prononcer la peine conformément à l'article 745, le juge qui préside le procès du délinquant qui est déclaré coupable de meurtre et qui a été déclaré coupable d'un ou plusieurs autres meurtres – ou en cas d'empêchement, tout juge du même tribunal – peut, nonobstant les prescriptions de l'article 745 pour tout meurtre additionnel et compte tenu du caractère du délinquant, de la nature de l'infraction et des circonstances entourant sa perpétration ainsi que de toute recommandation formulée en vertu de l'article 745.21, ordonner que les périodes d'inadmissibilité à la libération conditionnelle pour chaque condamnation pour meurtre soient purgées consécutivement, en conformité avec les principes énoncés aux articles 718 à 718.2 et les principes de justice fondamentale. »<sup>3</sup>

## EN APPEL DE LA DÉCISION

Les avocats de Bissonnette, puis ceux de la poursuite ont déposé une demande d'appel à la Cour d'appel du Québec. Les avocats de Bissonnette invoquent notamment que le Tribunal a imposé « une peine illégale, manifestement déraisonnable et non indiquée » en condamnant Bissonnette à une période d'inadmissibilité à une libération conditionnelle pour une période minimale de 40 ans, plutôt que 25, soit la période réclamée.

Les avocats de la poursuite demandent à la Cour d'appel d'ordonner que Bissonnette purge une sentence d'au moins 50 ans avant qu'il puisse être admissible à une libération conditionnelle. Le tribunal devrait entendre la cause en début d'année 2020<sup>4</sup>.

1 *R. c. Bissonnette*, 2019 QCCS 354.

2 L'arrêt *Solem v. Helm*, 463 U.S. 277 (1983): <https://supreme.justia.com/cases/federal/us/463/277/>. Or, celui-ci a été renversé en 1991 par *Harmelin v. Michigan*, 501 U.S. 957 (1991). [https://www.law.cornell.edu/wex/cruel\\_and\\_unusual\\_punishment](https://www.law.cornell.edu/wex/cruel_and_unusual_punishment)

3 *R. c. Bissonnette*, préc., note 1, par. 1211.tml

4 L'appel d'Alexandre Bissonnette ne sera pas entendu avant 2020. Radio-Canada, 25 mars 2019, <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1160318/proces-bissonnette-appel-entendu-2020>



{ Daphné-Katia  
Rosalbert

SUJET LIBRE

**Vous démarrez votre pratique nominale?**

**Bénéficiez de:**

**50 % DE RABAIS LA PREMIÈRE ANNÉE**  
**25 % DE RABAIS LA DEUXIÈME ANNÉE**

avec

**JurisEvolut10nWEB**

et la Subvention Jeune Barreau



# CRIMES ET SURVEILLANCE POLICIÈRE SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX

Les médias sociaux permettent à la fois de commettre la criminalité et de lutter contre celle-ci. L'utilisation des médias sociaux par les forces de l'ordre crée toutefois un équilibre fragile entre la liberté d'expression et la censure du contenu légitime, mais également entre la saine réprobation du crime et la surveillance induite.

## LES CRIMES EN LIGNE

Plusieurs études démontrent qu'il existe une forte corrélation entre la prévalence des crimes contre la personne et le nombre de commentaires haineux publiés en ligne. Les réseaux sociaux permettent, en outre, aux organisations criminelles ou terroristes de faciliter leurs méthodes de recrutement, ou encore de procéder à des méthodes d'extorsion en ligne par fraude ou vol d'identité.

Les réseaux sociaux sont parfois aussi utilisés pour décupler l'effet de certains crimes. La retransmission en direct sur Facebook de la vidéo de l'attaque d'une mosquée en Nouvelle-Zélande à l'aide d'une GoPro l'a amèrement rappelé. En moins de 24 heures, Facebook a dû retirer 1,5 million de partages de cette vidéo, sans compter ceux sur d'autres plateformes. Un attentat local a donc eu une portée mondiale par l'entremise des médias sociaux. À l'heure actuelle, Facebook, Microsoft, Twitter et YouTube ont une banque commune répertoriant les vidéos à caractère terroriste afin d'éviter de telles rediffusions. L'intervention de modérateurs humains demeure toutefois nécessaire pour bloquer de nouveaux contenus, facilitant ainsi l'utilisation des réseaux sociaux pour augmenter la portée d'actes de terreur.

## COMBATTRE LE FEU PAR LE FEU

En contrepartie, les enquêtes contre le crime sont facilitées par l'utilisation des réseaux sociaux.

Comme pour tout espace public, il n'est pas nécessaire d'obtenir un mandat pour prendre connaissance des informations qui sont publiées en ligne. Les forces de l'ordre peuvent ainsi utiliser des programmes d'exploration de données (*data mining*) pour surveiller des millions de personnes sur les réseaux sociaux avec des efforts minimaux, et identifier des témoins et preuves associés à la commission d'un crime.

À l'extrême, la Chine combine la surveillance sur les réseaux sociaux avec les données de téléphones intelligents et d'identification faciale sur les lieux publics. Ces données sont analysées en continu avec l'aide de l'intelligence artificielle afin de générer une liste de suspects potentiels pour détention, ainsi qu'un *score social* (en réalité une cote de risque) pour chaque citoyen.

Mais la Chine n'est pas seule : plusieurs agences de surveillance américaines ainsi qu'Europol coordonnent l'utilisation des réseaux sociaux pour prévenir le crime et y répondre. De telles pratiques existent aussi au Canada. La Cour suprême a notamment eu à considérer en 2019 la constitutionnalité d'une présomption criminelle associée à un cas d'infiltration policière en ligne, alors qu'un individu faisant des sollicitations sexuelles visant des mineures a été appréhendé sur Craigslist<sup>1</sup>.

## DIFFICILE ÉQUILIBRE

Certains soutiennent que de tels outils de surveillance policière apportent au 21<sup>e</sup> siècle des préoccupations orwelliennes légitimes. L'utilisation par les forces de l'ordre de données de masse provenant des médias sociaux permettrait de cibler certains groupes activistes, ou encore d'opprimer des groupes identifiables.

Ces problèmes pourraient toutefois être mitigés en balisant les pouvoirs des forces de l'ordre. Il pourrait, par exemple, être requis des autorités d'obtenir le consentement du public avant d'introduire de nouvelles méthodes de surveillance. La conservation des données par l'État devrait être limitée dans le temps et cryptée. Finalement, les algorithmes d'intelligence artificielle utilisés devraient être divulgués à la population afin d'assurer leur contrôle public. La surveillance est certes nécessaire pour des raisons de sécurité, mais les citoyens ont droit, en contrepartie, d'être avertis des méthodes utilisées. Il en va du maintien de leur liberté.

<sup>1</sup> R. v. Morrison, 2019 CSC 15.





# RETOUR SUR LES ACTIVITÉS DU JBM

## LE COCKTAIL BRANCHÉ & LA CONFÉRENCE LEGAL.IT

21 ET 22 MARS 2019 - MARCHÉ BONSECOURS

En guise d'ouverture à la Conférence Legal.IT, plus de 100 personnes étaient présentes à la troisième édition du Cocktail Branché le 21 mars dernier. Cette soirée festive a permis aux jeunes gens d'affaires de se réunir et de développer leur réseau tout en échangeant sur des idées novatrices en matière de technologie de l'information. Durant la soirée, la première édition du « pitch de start-ups » présenté par MNP a donné la chance à trois start-ups de présenter leur compagnie. Merci à l'Auberge Saint-Gabriel et Mont VR pour leur participation à cet événement rassembleur.

Le tout s'est enchaîné avec la 13<sup>e</sup> édition de la Conférence Legal.IT du JBM le 22 mars. La plus importante conférence au pays sur l'impact des technologies de l'information et de leur potentiel pour le droit a rassemblé près de 300 personnes. Notre invitée d'honneur, M<sup>e</sup> Sonia LeBel, ministre de la Justice et procureure générale du Québec, s'est adressée aux participants lors d'un discours d'ouverture portant sur l'influence des technologies sur le portrait juridique du Québec de demain.

**Merci à nos partenaires et commanditaires!**



SOQUIJ | Intelligence juridique



FINANCIÈRE  
DES AVOCATS



De gauche à droite : M<sup>e</sup> Jonathan Pierre-Étienne, Président du JBM, M<sup>e</sup> Sonia LeBel, ministre de la Justice et procureure générale du Québec et M<sup>e</sup> Lauréanne Vaillant, Représentante jeune du CA du CAIJ

## LA CLINIQUE JURIDIQUE TÉLÉPHONIQUE : UNE ACTION CONCRÈTE ET GRANDISSANTE !

Plus de 3 500 appels ont été reçus les 13 et 14 avril derniers lors de la 32<sup>e</sup> édition de la Clinique juridique téléphonique du JBM en partenariat avec le Barreau du Québec et le CAIJ. Le JBM est fier du succès renouvelé de cet événement permettant à la population québécoise de recevoir gratuitement des conseils juridiques de toutes sortes par téléphone. Nous sommes également heureux de mentionner que ce concept montréalais a traversé les frontières pour une première fois! La Conférence du jeune barreau de Bruxelles a tenu sa première Clinique juridique téléphonique au même moment et ce fut un succès. Merci à tous les bénévoles, plus d'une centaine, ayant participé à cet événement *pro bono* qui ne serait pas possible sans eux!

## LE PUB QUIZ

La première édition du Pub Quiz a été un succès sur toute la ligne! L'événement a affiché complet en moins de 2 semaines et 12 équipes composées d'avocat.e.s chevronné.e.s se sont livré.e.s à un jeu-questionnaire dynamique. Félicitations à l'équipe gagnante, JAAZS!

## SOIRÉE VINS ET GASTRONOMIE | ITALIE

La première édition s'est déroulée le 9 mai dernier à l'Auberge Saint-Gabriel. Très rapidement, l'événement a affiché complet! Trente personnes se sont réunies pour profiter de cette belle soirée.

**Merci à notre partenaire officiel  
des soirées décontractées!**





# GILETS JAUNES, CARRÉS ROUGES – UN SALARIÉ PEUT-IL PUBLIQUEMENT SOUTENIR UN MOUVEMENT SANS DIFFAMER SON EMPLOYEUR?

La polémique récente, en France, entourant le congédiement d'employés d'Amazon ayant publié sur Facebook certains commentaires à saveur politique, n'est pas sans rappeler les défis auxquels certains employeurs québécois ont été confrontés au printemps 2012. En l'occurrence, est-ce qu'un soutien public des Gilets jaunes ou des Carrés rouges par un salarié est susceptible d'atteindre le droit à la réputation de son employeur? Et inversement, empêcher de telles publications porte-t-il atteinte à la liberté d'expression du salarié? Regard sur la diffamation à l'ère du 2.0.

## SURVOL DE LA DIFFAMATION À HAUT NIVEAU

Au Québec, les droits fondamentaux à la réputation et à l'honneur sont encadrés juridiquement par les articles 3 et 35 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.) et par l'article 4 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*. Selon la Cour d'appel du Québec, la diffamation « consiste dans la communication de propos ou d'écrits qui font perdre l'estime ou la considération de quelqu'un ou qui, encore, suscitent à son égard

des sentiments défavorables ou désagréables »<sup>1</sup>. Le C.c.Q. et la Charte québécoise ne créent néanmoins pas un recours indépendant et la personne qui se prétend victime de diffamation doit entreprendre un recours en responsabilité civile basé sur l'article 1457 C.c.Q. Il est donc nécessaire de prouver les trois éléments usuels de la responsabilité civile, soit la faute, le préjudice et le lien de causalité. Il est même possible d'entreprendre un recours collectif basé sur la diffamation, si celle-ci est généralisée et pour autant que ces trois éléments de la responsabilité civile soient démontrés<sup>2</sup>. Le recours en diffamation est bien sûr susceptible d'opposer deux valeurs

fondamentales, soit le droit à la réputation et la liberté d'expression<sup>3</sup>. D'autre part, en France, le concept de diffamation est quelque peu différent, puisqu'il est segmenté en deux notions distinctes : la diffamation et l'injure. La diffamation est définie comme « l'allégation ou l'imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur »<sup>4</sup>. On distingue cela de l'injure qui, en l'absence de faits, « constitue une expression outrageante, terme de mépris ou invective », limitée à la parole et à l'écrit<sup>5</sup>. Les deux termes sont d'ailleurs consacrés dans une loi spéciale à caractère pénal, soit la *Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse*<sup>6</sup>. Le droit civil québécois, quant à lui, ne fait pas cette différence et se soucie moins de la forme de la diffamation ou de la véracité des propos, puisque des propos faux ou vrais peuvent constituer une atteinte à la réputation<sup>7</sup>.

## UN SALARIÉ PEUT-IL DÉMONTRER PUBLIQUEMENT SON ALLÉGEANCE POLITIQUE?

En France, le congédiement récent de salariés d'Amazon pour avoir publiquement soutenu les Gilets jaunes relance, une fois de plus, le débat entre la liberté d'expression du salarié et le droit au maintien à la réputation de l'employeur. Lorsqu'il y a confrontation entre deux droits fondamentaux, conjugués avec l'obligation de loyauté et l'accès moderne aux réseaux sociaux, il va sans dire que la réponse à ces questions représente de beaux défis pour les employeurs... et pour les tribunaux. L'été dernier, la Cour supérieure du Québec a confirmé une sentence arbitrale ayant rejeté un grief contestant le congédiement d'un employé qui avait publiquement soutenu les Carrés rouges au printemps 2012. Dans sa décision, le juge Thomas M. Davis donne foi à l'analyse faite par l'arbitre. Dans cette affaire, l'employeur qui voulait maintenir une position de neutralité face au mouvement a demandé à son employé de retirer son carré rouge sur les lieux de travail. L'employé a ensuite pris position contre la directive de son employeur sur les réseaux sociaux, invitant même les clients à boycotter son employeur. Bien sûr, il y a ici un affront direct à la réputation de l'employeur, mais selon la sentence arbitrale, l'employeur était justifié d'empêcher le port du carré rouge et d'émettre des sanctions disciplinaires en cas de contravention à cette politique.

De l'autre côté de l'Atlantique, alors que certains employés ont été renvoyés pour avoir publiquement pris position contre leur employeur Amazon dans la foulée du mouvement des Gilets jaunes, un autre a été congédié pour avoir publiquement soutenu le mouvement sans même avoir mentionné le nom de son employeur. S'adressant aux Gilets jaunes, l'employé a mentionné sur Facebook : « Franchement vous gérez les gens, ne lâchez rien [...] Je me joins à vous quand je ne travaille pas... Bloquez tout. »

## ET L'OBLIGATION DE LOYAUTÉ DANS TOUT CELA?

L'obligation de loyauté comprend une obligation positive de coopération, ce qui concrètement peut se traduire par une limitation à sa liberté d'expression, notamment en matière vestimentaire, tel que mentionné dans une autre sentence arbitrale québécoise<sup>8</sup>, mais, de toute évidence, également quant aux publications sur les réseaux sociaux. La question qui se pose est donc de savoir jusqu'où un employé peut-il aller pour supporter un mouvement quelconque? Le seuil de tolérance des tribunaux est faible à cet égard. En effet, il semble que la seule prise de position publique face à un mouvement peut satisfaire les critères de diffamation. En effet, dans la décision Société canadienne des postes et Syndicat des travailleuses et travailleurs des postes (Stephan Brassard), l'employé, un facteur, a été suspendu par son employeur pendant une journée parce qu'il avait décidé de porter un carré rouge

pendant ses heures de travail. Le salarié invoquait la liberté d'expression, tandis que l'employeur invoquait une atteinte à sa réputation. Le tribunal d'arbitrage a donné raison à l'employeur, puisque la décision de son employé d'afficher un symbole politiquement controversé était un motif suffisant pour limiter sa liberté d'expression. Ainsi, sans même publier des propos mentionnant ou traitant de son employeur et uniquement en s'associant à un mouvement populaire, l'employé avait diffamé son employeur. On y mentionne d'ailleurs que les « droits fondamentaux que le plaignant peut revendiquer en vertu de la Charte dans la présente affaire ne l'autorisent pas à donner à penser que l'employeur partage son point de vue ou ses opinions. Selon le tribunal, l'exigence mentionnée dans les causes jugées à laquelle un employeur doit satisfaire pour qu'une restriction imposée au droit à la liberté d'expression soit justifiée est clairement remplie dans la présente cause. »<sup>9</sup> Il apparaît de cela qu'un employé peut être réprimandé par son employeur si ses gestes, son habillement ou les propos qu'il publie donnent à penser que son employeur pourrait partager son opinion ou son point de vue.

**À la lumière de tout ceci, il appert de la jurisprudence de plus en plus constante que des propos, une prise de position politique ou le soutien d'une cause ou d'un mouvement par un salarié – même faits hors des heures du bureau et sans mention spécifique du nom de l'employeur – sont susceptibles de porter atteinte à la réputation de l'employeur.**

Certes, un salarié jouit d'une liberté d'expression, mais ces décisions récentes démontrent que celle-ci est relative et doit souvent céder le pas à l'obligation de loyauté du salarié. À l'ère du 2.0, où de plus en plus d'employeurs utilisent des systèmes d'alerte électronique afin de surveiller les publications qui mentionnent leur nom et sont ainsi susceptibles de déceler rapidement si un employé le mentionne, nous devons nous attendre à ce que ce débat entre deux droits fondamentaux resurgisse régulièrement dans les salles de cour. Nous sommes même en droit de nous interroger si la définition jurisprudentielle de la diffamation ne devrait pas évoluer pour s'adapter à l'accès toujours grandissant à la tribune offerte aux salariés par les réseaux sociaux.

- 1 Société Radio-Canada c. Radio Sept-Îles Inc., 1994 CanLII 5883 (QC CA), p. 14.
- 2 Prud'homme c. Prud'homme, 2002 CSC 85, para. 32; Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc., 2011 CSC 9.
- 3 Prud'homme c. Prud'homme, 2002 CSC 85.7.
- 4 Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc., 2011 CSC 9, para. 15.
- 5 Ibid.
- 6 Disponible en ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006070722&dateTexte=vig>
- 7 Prud'homme c. Prud'homme, 2002 CSC 85.
- 8 Caisse Desjardins Thérèse-de-Blainville et Syndicat des employées et employés professionnels et de bureau, section locale 575 (SEPB-CTC-FTQ), (grief collectif), (T.A., 2011-07-21), SOQUJ AZ-50781446.
- 9 Société canadienne des postes et Syndicat des travailleuses et travailleurs des postes (Stephan Brassard), (T.A., 2013-11-21), SOQUJ AZ-5102215, para. 32.



{ Laurence  
Bêland-Cousineau



{ Julien Rheault



# VOUS AVEZ PUBLIÉ QUOI ?!?

DOSSIER SPÉCIAL

Surprise! Vous apprenez que votre client a publié sur les réseaux sociaux des photos ou des commentaires qui sont nuisibles de façon flagrante à sa position dans le dossier. Il ne fait aucun doute que l'avocat de la partie adverse va s'en réjouir s'il met la main dessus. Toutefois, vous savez que ces commentaires ou photos sont une fausse représentation de la réalité. Que faire?

L'utilisation de la preuve obtenue par les réseaux sociaux a fait couler beaucoup d'encre au fil des dernières années. La question de la recevabilité d'une telle preuve a notamment fait l'objet de nombreuses décisions, que ce soit sous l'angle de la violation de la vie privée, de la fiabilité d'une telle preuve, de son intégralité ou autre.

Outre la question légale de sa recevabilité, un aspect qui peut s'avérer intéressant est la véracité de ce qui se trouve dans cette preuve. Je n'ai pas de chiffres exacts ou d'étude scientifique à citer, mais je suis confortable d'avancer qu'il existe une acceptation collective du fait que les médias sociaux ne représentent pas toujours la réalité.

Cette déformation omniprésente de la réalité, bien que non quantifiée, a été dénoncée et identifiée par plusieurs au fil des ans. Que ce soit une photo prise dans un angle particulier pour simuler un plus grand attroupement de personnes, ou une publication faisant référence à un *party* qui n'a pas vraiment eu lieu, les détails de la vie peuvent facilement être manipulés, à différents degrés, afin de contrôler l'image qu'une personne présente d'elle-même ou de sa vie. Seul dans son intimité, il est facile de contrôler l'image que l'on projette sur les médias sociaux, en embellissant certains faits ou en en omettant d'autres.

C'est sous cet angle de la déformation de la réalité que je me suis penchée pour écrire le présent article. Partant de la conviction que cette déformation est présente sur les médias sociaux, j'ai voulu explorer quel était son impact, le cas échéant, sur les droits d'une partie à un litige. Ma recherche n'a pas été des plus fructueuses, mais j'ai tout de même retracé des instances où cette tendance à la déformation de la réalité a été considérée dans l'analyse des faits mis en preuve par le biais des réseaux sociaux.

La première décision<sup>1</sup> concernait une contestation d'une décision de la SAAQ. La plaignante, en 2009, a été victime d'un accident d'automobile, lui causant des blessures physiques et psychologiques. Le Tribunal note qu'elle se décrit comme étant triste et anxieuse, obsédée par l'image qu'elle projette d'elle-même et qu'elle a des difficultés sociales. Le père de la victime corrobore son témoignage.

Afin de démontrer que la demanderesse n'a plus besoin de traitements psychologiques, la SAAQ introduit en preuve des photos prises sur sa page Facebook où elle semble heureuse. Tant la victime que son père font état du fait que la demanderesse tentait, par le biais de ces photos, de présenter une façade heureuse aux gens, qu'elle ne voulait pas qu'ils connaissent son état de détresse. Par ces photos, la demanderesse voulait avoir l'air « normale ».

Après analyse de la preuve d'expertise et des témoignages entendus lors de l'audition, le Tribunal conclut que la demanderesse se trouve toujours dans un état de détresse psychologique et que des soins sont requis. Ainsi, le Tribunal donne foi aux explications de la demanderesse et accepte l'idée que les photos publiées sur Facebook ne constituaient qu'une façade visant à cacher l'état psychologique réel de la demanderesse.

La seconde décision trouvée est une décision arbitrale en droit du travail<sup>2</sup>. Dans cette affaire, une employée avait été mise en arrêt de travail suivant un diagnostic de dépression en lien avec une rupture amoureuse. Une expertise avait été faite à la demande de l'employeur, pendant laquelle l'employée avait réitéré son état psychologique. Lorsque l'employeur a découvert que pendant la même période, sur Facebook, l'employée avait fait état d'une sortie sociale et d'une nouvelle relation amoureuse, il a choisi de mettre fin à l'emploi de l'employée, s'estimant lésé et trompé.

Contestant cette décision, l'employée dépose un grief. Lors de l'audition, elle explique n'avoir jamais menti aux médecins ou à son employeur sur la réalité qu'elle vivait, malgré ce que pouvait laisser penser les publications Facebook. L'arbitre

indique dans un premier temps qu'« il ne suffit pas de démontrer que ses réponses diffèrent des informations qu'elle a publiées sur Facebook : il faut aussi une preuve que ces dernières reflétaient bien la réalité<sup>3</sup> ». Analysant ensuite les faits présentés devant lui, l'arbitre indique :

« Exposer sur Facebook que tout va bien, que la vie est belle et qu'on est en amour n'exige pas beaucoup d'efforts pour la plaignante, surtout si son copain insistait lourdement pour qu'elle le fasse, comme elle l'a dit dans son témoignage.

Cependant, il en allait tout autrement, pour la plaignante, que de dévoiler, devant son supérieur hiérarchique, une représentante des ressources humaines et une représentante syndicale, qu'elle avait entrepris une relation qu'elle savait boîteuse, et qui lui servait d'exutoire face à une situation pénible et invivable. Bien des gens ont de la difficulté à faire ce genre de confession, même lorsqu'ils sont en tête à tête avec leur psychologue.

La thèse de l'employeur, c'est que la plaignante était en amour, qu'elle "flottait sur un nuage" (pour reprendre l'expression de Mme St-Hilaire), et qu'elle l'a délibérément caché à l'employeur dans le but de bénéficier frauduleusement de prestations d'assurance-salaire.

La preuve prépondérante faite à l'audience démontre une tout autre réalité. La plaignante savait que sa relation avec D.C. n'était pas sérieuse, qu'il s'agissait d'une porte de sortie et qu'on était loin d'une véritable relation amoureuse stable. Si elle n'en parle pas lors de la rencontre disciplinaire, c'est parce que ce n'est pas l'endroit approprié pour étaler ce genre d'états d'âme : c'est ce qu'elle a dit, dans ses propres mots, lors de son témoignage. Il n'existe aucun élément de preuve tendant à démontrer qu'elle ait pu manquer de transparence dans le but de commettre une fraude.

Somme toute, selon la preuve prépondérante, ce que la plaignante a dit à son médecin traitant, au Dr Brochu et à l'employeur lors de la rencontre du 29 novembre, est beaucoup plus proche de la réalité que le portrait rose bonbon qu'elle a mis en ligne sur Facebook. C'est sur Facebook qu'elle a embelli une triste situation et qu'elle a menti, et cette communication n'était pas destinée à influencer l'employeur<sup>4</sup>.



Ainsi donc, l'arbitre, tout en acceptant la preuve présentée, refuse de la considérer à sa face même. En apportant qu'il est nécessaire d'avoir une preuve que l'information trouvée sur les réseaux sociaux représente bien la réalité, il ouvre la porte à une explication de la part de l'auteur(e) de la publication. Cela permet, par la suite, de comparer l'information trouvée sur les réseaux sociaux et la preuve factuelle et documentaire présentée à l'audience. La notion de potentielle déformation de la réalité ne vient pas mettre de côté l'analyse de la crédibilité de son auteur, mais permet peut-être une plus grande ouverture d'esprit quant aux explications possibles entre ce qui est publié en ligne et ce qui fait l'objet d'un témoignage à la cour.

**Je retiens donc de ces deux décisions qu'il existe des situations où la réalité présentée sur les médias sociaux pourrait être remise en question par les tribunaux, notamment lorsqu'il s'agit de faire la preuve de l'état psychologique d'une personne.**

Cela représente certainement un obstacle de plus pour le plaideur devant gérer cette réalité avec son client, mais cet obstacle n'est certainement pas insurmontable!

1 C. F. c. Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), 2018 CanLII 3980.

2 Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'Institut universitaire en santé mentale de Québec (FSSS-CSN) c. Institut universitaire en santé mentale de Québec, 2012 CanLII 57655 (QC SAT).

3 Ibid, para. 177.

4 Ibid, para. 192 à 196.



# CINQ DATES POUR COMPRENDRE LE PROCÈS « EL CHAPO »

Sans doute l'un des procès les plus médiatisés et les plus suivis des dernières années, qualifié par certains de procès du siècle, le procès de Joaquín « El Chapo » Guzmán, ce célèbre narcotrafiquant de 61 ans, a fait couler beaucoup d'encre au cours des derniers mois. Que doit-on retenir de ce cirque médiatique? Qu'y a-t-il à venir pour ce baron de la drogue anciennement tête dirigeante du cartel de Sinaloa, au Mexique?

## Le 8 janvier 2016

Date cruciale pour les autorités mexicaines, la cavale d'« El Chapo » est finalement interrompue par son arrestation. Une date marquante, puisque quelques mois plus tôt, ces mêmes autorités essayaient l'humiliation de le voir s'évader de la prison à haute sécurité *Altiplano*, située à quatre-vingt-dix kilomètres de la ville de Mexico.

Cette aptitude à filer entre les doigts de ses gardiens a très certainement contribué à construire la réputation mythique d'« El Chapo ». D'ailleurs, cette dernière évasion frappe l'imaginaire, alors qu'il s'est échappé par un trou qui avait été creusé sous la douche de sa cellule. Ce trou le reliait à un tunnel d'une longueur d'un peu plus d'un kilomètre, où l'attendait une motocyclette qui l'a conduit au grand air.

Cette incarcération faisait suite à son arrestation en 2014 par des officiers de la Marine mexicaine à Mazatlán. « El Chapo » s'était évadé une première fois de la prison de *Puente Grande*, située à Guadalajara, en 2001. Cette première évasion a entraîné une longue fuite de plusieurs années.

## Le 19 février 2017

Bien à point pour le gouvernement de Trump, qui a largement appuyé sa campagne électorale sur la guerre aux narcotrafiquants, l'extradition d'« El Chapo », annoncée à cette date, survient la veille de l'investiture de Trump. Cette extradition, qui fut largement contestée par les avocats représentant le principal intéressé, visait à permettre aux autorités américaines de le poursuivre pour trafic de drogues, blanchiment d'argent et homicide.

Malgré le fait qu'« El Chapo » ne soit pas un citoyen américain, c'est la compétence extraterritoriale que possède chaque pays qui a permis aux États-Unis de le poursuivre. En effet, comme le trafic de drogues en provenance du cartel de Sinaloa a affecté la vie d'Américains et porté atteinte à la sécurité du pays, les États-Unis ont pu s'imposer comme autorité compétente pour le poursuivre.

## Le 5 novembre 2018

À la suite d'une période de détention préventive dans une cellule sans fenêtre, 23 heures sur 24, dans une prison américaine, le procès de ce célèbre baron de la drogue s'est finalement amorcé par la sélection de douze jurés et six suppléants parmi une centaine de personnes convoquées. Considérant l'ampleur du réseau criminel dont « El Chapo » était la tête, le nom de ces sélectionnés est demeuré secret tout au long du processus judiciaire.

Le procès a eu lieu dans un tribunal fédéral de Brooklyn, dont la sécurité avait été renforcée pour la cause, considérant le profil d'« El Chapo ». La preuve présentée par la poursuite fut colossale. Cinquante-six témoins, dont un peu plus d'une douzaine d'anciens collaborateurs, 117 000 enregistrements et près de 320 000 pages de documents ont servi à dépeindre l'empire narcotique de cet homme et son règne de terreur ponctué de crimes, tous plus sordides les uns que les autres.

La défense, en revanche, n'a fait entendre qu'un seul témoin pour établir sa théorie de la cause, achevant ainsi la présentation de la preuve dans le dossier. Le procès s'est clos sur la plaidoirie de la défense le 31 janvier dernier.

## Le 12 février 2019

Après quelques jours de délibéré, le jury a finalement rendu son verdict. « El Chapo » faisait face à 10 chefs d'accusation concernant des allégations d'avoir dirigé une entreprise criminelle, d'avoir fait du trafic de drogues, de l'importation de drogues et du blanchiment d'argent. Les faits à l'origine de la poursuite couvraient la période se trouvant entre janvier 1989 et décembre 2014. Au terme du délibéré du jury, « El Chapo » a été déclaré coupable sur tous ces chefs d'accusation.

## Le 25 juin 2019

Cette date marquera le prononcé de la peine d'« El Chapo ». Il fait face à une possibilité d'emprisonnement à vie, mais pas à l'imposition de la peine de mort. Lors des négociations entourant son extradition, le Mexique avait obtenu la garantie qu'une telle peine ne lui serait pas imposée.

C'est sur la prison à sécurité super maximale d'*ADX Florence*, située au Colorado, que s'est arrêté le choix de l'endroit où il purgera sa peine. Cette prison, surnommée l'*Alcatraz des Rocheuses*, se trouve dans une zone désertique qui, en soi, représente un obstacle à toute tentative de fuite.

Afin de limiter toute possibilité d'évasion ou de corruption de ses gardiens ou de ses codétenus, « El Chapo » y sera emprisonné dans une cellule mesurant 2 mètres sur 3,5 mètres, entièrement construite en béton, l'ameublement étant aussi en béton. Il y demeurera 23 heures sur 24. La cellule étant pourvue d'une douche, aucune interaction avec ses codétenus ne sera possible en théorie. L'avenir nous dira si cet *Alcatraz des Rocheuses* saura être à l'épreuve du maître de l'évasion.



{Éloïse Côté

SUJET LIBRE

**JEUNES AVOCAT(E)S  
PARTEZ GAGNANT  
EN ÉCONOMISANT!**

Des produits exclusifs pour  
les membres du **JBM**.

**ASSURANCE INVALIDITÉ ET  
FRAIS GÉNÉRAUX D'ENTREPRISE**

Réduction de 25 % sur des primes garanties jusqu'à 65 ans.

**PROGRAMME D'ASSURANCE GROUPE ASSOCIATIF**

Les garanties les moins dispendieuses pour les membres de votre profession.  
Assurances : médicaments, frais médicaux, voyage et annulation voyage  
et maladies graves.

**m** | **médicassurance**

POUR EN SAVOIR D'AVANTAGE SUR CES PRODUITS  
ou obtenir votre soumission, communiquez avec nous au :  
**514.871.1181 | 1.877.371.1181 | info@medicassurance.ca**



# CONTREFAÇON : LA CHINE S'AMÉLIORE EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La Chine est tristement connue comme la plaque tournante du monde en matière de contrefaçon. On estime que 86 % de la production de marchandises contrefaites est effectuée dans ce pays. Cette activité clandestine très lucrative engendre des pertes qui s'évaluent en centaines de milliards de dollars<sup>1</sup>. Aussi paradoxal que cela puisse paraître, le droit chinois de la propriété intellectuelle s'est restructuré, étant aujourd'hui aux normes des grandes conventions internationales<sup>2</sup>.

L'économie chinoise s'est métamorphosée dans les 20 dernières années. La Chine était autrefois la manufacture des pays occidentaux, alors qu'aujourd'hui, elle centre son économie sur la conception plutôt que sur la fabrication, au point de devenir leader en matière d'intelligence artificielle et de hautes technologies. Elle est, à ce jour, un des pays qui déposent le plus de demandes de brevets dans le monde. Seulement en 2017, ses demandes à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle ont augmenté de 36 %<sup>3</sup>. La Chine, maintenant chef de file en ce qui a trait au *High-Tech*, doit s'assurer d'avoir un système juridique en adéquation avec sa nouvelle réalité économique<sup>4</sup>.

Dans les années 90, des grands changements ont été entrepris<sup>5</sup>. En 2001, le pays adhère à l'Organisation mondiale du commerce et doit se conformer à ses grandes orientations, notamment en matière de propriété intellectuelle. Aujourd'hui, la Chine possède plusieurs tribunaux spécialisés en propriété intellectuelle et forme des juges experts en cette matière<sup>6</sup>. L'an dernier, 213 000 affaires de propriété intellectuelle sont passées par la justice chinoise, et 20 % d'entre elles concernaient des entreprises étrangères. Depuis 2013, deux fois plus de litiges ont été tranchés dans ce domaine, ce qui développe une jurisprudence de plus en plus riche et abondante<sup>7</sup>.

Les entreprises étrangères ont toujours eu leurs doutes par rapport à la justice chinoise. Elle est vue comme une justice où il est difficile de faire respecter ses droits économiques à cause d'un droit de la preuve défaillant et de compensations monétaires aberrantes en cas de condamnations. C'était effectivement le cas, du moins auparavant<sup>8</sup>.

En 2015, la Cour populaire suprême chinoise a réinterprété l'article 112 du *Code de procédure civile*. Elle a déterminé qu'une partie à un litige peut forcer son adversaire, par l'intermédiaire du tribunal, à produire un élément de preuve. Cette nouvelle interprétation a un impact considérable sur l'issue des différends judiciaires. Ayant les outils pour effectuer une bonne vérification des faits, les tribunaux arrivent à évaluer adéquatement les sommes à verser en dommages-intérêts dans un dossier.

À la Cour de la propriété intellectuelle de Pékin, par exemple, le changement est substantiel. Dans les litiges relatifs aux brevets, l'octroi monétaire moyen accordé aux requérants est passé de 70 000 \$ en 2015 à 217 000 \$ en 2016. Pour les litiges en marques de commerce et en droit d'auteur, ces sommes ont également augmenté d'une manière non négligeable. Il faut aussi noter

les derniers amendements proposés à l'actuelle *Loi sur les brevets*, qui prévoit des dommages statutaires variant entre 1 550 et 155 000 \$ US. Ces montants pourraient être réévalués à la hausse, pour passer de 155 000 à 775 000 \$ US<sup>9</sup>.

On constate que le droit positif chinois a drastiquement changé dans les 20 dernières années et concorde aujourd'hui avec les normes internationales de la propriété intellectuelle. Mais la Chine part de loin et beaucoup de chemin reste à faire pour éradiquer toutes les grandes failles du système. Même le président Xi Jinping est de cet avis. « *[China] must step up efforts to punish illegal infringement of intellectual property rights and force infringers to pay a heavy price* », a-t-il affirmé lors de la *National Financial Work Conference*<sup>10</sup>.

Bien que les avancées soient admirables, elles ne permettent pas toujours de dissuader les contrefacteurs d'agir dans l'illégalité. Lorsqu'on fait du commerce en Chine, il est primordial de garder un œil sur le marché, ses distributeurs et ses titulaires de permis. Il est aussi important de rédiger des clauses de propriété intellectuelle claires et exhaustives. Pour assurer le respect de ses droits, on peut aussi les faire enregistrer à l'Administration générale des douanes<sup>11</sup>.

- 1 LES ECHOS. La Chine, plaque tournante de la contrefaçon dans le monde. [en ligne] <https://www.lesechos.fr/> [page consultée le 06/08/18].
- 2 SERVICE DES DÉLÉGUÉS COMMERCIAUX DU CANADA. La protection de votre propriété intellectuelle en Chine. [en ligne] <http://deleguescommerciaux.gc.ca/> [page consultée le 06/08/18].
- 3 CHALLENGES. La Chine, acteur majeur des brevets de propriété intellectuelle. [en ligne] <https://www.challenges.fr/> [page consultée le 06/08/18].
- 4 SERVICE DES DÉLÉGUÉS COMMERCIAUX DU CANADA. La protection de votre propriété intellectuelle en Chine. [en ligne] <http://deleguescommerciaux.gc.ca/> [page consultée le 06/08/18].
- 5 THE CONVERSATION. Why China is a leader in intellectual property (and what the US has to do with it). [en ligne] <https://theconversation.com/> [page consultée le 06/08/18].
- 6 SERVICE DES DÉLÉGUÉS COMMERCIAUX DU CANADA. La protection de votre propriété intellectuelle en Chine. [en ligne] <http://deleguescommerciaux.gc.ca/> [page consultée le 06/08/18].
- 7 LE DEVOIR. La Chine vante ses efforts en propriété intellectuelle, épouvantail des États-Unis. [en ligne] <https://www.ledevoir.com/> [page consultée le 06/08/18].
- 8 THE DIPLOMAT. China's Progress on Intellectual Property Rights (Yes, Really). [en ligne] <https://thediplomat.com/> [page consultée le 06/08/18].
- 9 *Idem*.
- 10 *Idem*.
- 11 SERVICE DES DÉLÉGUÉS COMMERCIAUX DU CANADA. La protection de votre propriété intellectuelle en Chine. [en ligne] <http://deleguescommerciaux.gc.ca/> [page consultée le 06/08/18].



{Thierry Chergui



# #pub #poursuite #responsabilité

## La responsabilité des influenceurs



Le Fyre Festival, festival promu en grande partie par des influenceurs sur les médias sociaux et qui s'est avéré un véritable désastre, a mis en lumière les dérapages possibles du marketing d'influence. Si, dans ce cas, les influenceurs qui avaient fait la promotion de l'événement s'en sont sortis relativement indemnes, surviendra-t-il des cas où la responsabilité des influenceurs sera engagée? Les *hashtags* formeront-ils un rempart suffisant contre la foudre de la responsabilité civile?

Le marketing d'influence, qui consiste à promouvoir des produits et des services grâce à la notoriété de personnalités connues dans des communautés d'internautes, est un phénomène florissant. Bien que le droit ne soit généralement pas le plus réactif aux nouvelles tendances, l'industrie, elle, a décidé de répondre directement aux préoccupations que soulève ce nouveau type de marketing en se dotant de normes claires. C'est ainsi qu'en juin 2018, les Normes canadiennes de la publicité<sup>1</sup>, l'organisme national d'autoréglementation, ont lancé les *Lignes directrices sur la divulgation*<sup>2</sup> (Lignes directrices, ci-après), élaborées en collaboration avec un panel d'entreprises de marketing d'influence pour établir les meilleures pratiques en la matière. Le titre des lignes directrices est révélateur. Le principe qui règne en maître? La divulgation. Plus question de cacher le fait que le produit dont on fait la promotion est un cadeau de la compagnie ou d'en noyer la mention dans une marée de *hashtags*.

Gabrielle Madé<sup>3</sup>, directrice générale du studio Le Slingshot<sup>4</sup>, dont la principale activité est de mettre en relation des créateurs de contenu et des marques pour la réalisation de campagnes de marketing d'influence, a participé à l'élaboration des Lignes directrices. Elle rapporte que le principe de la divulgation fut un consensus facile dans l'industrie. De plus, les Lignes directrices ont été bien accueillies par les créateurs représentés par Le Slingshot qui, d'ailleurs, s'était doté d'un guide interne imposant la divulgation, avant même l'adoption des Lignes directrices.

Au Slingshot, toutes les associations entre les créateurs et les marques sont encadrées par des contrats rédigés par l'équipe juridique d'Attraction Média, dont Le Slingshot est une filiale. M<sup>e</sup> Klara

Polom<sup>5</sup>, conseillère juridique senior chez Attraction Média, précise que les contrats incluent l'obligation de respecter les Lignes directrices imposées par les Normes canadiennes de la publicité, ainsi que des clauses de bonne conduite qui permettent, par exemple, aux créateurs de se retirer si la marque est accusée de fraude.

Ainsi, l'accompagnement par une agence semble une protection de choix pour les influenceurs. Toutefois, selon M<sup>e</sup> Aicha Tohry<sup>6</sup>, avocate à son compte en droit des industries créatives, la majorité du marketing d'influence se conclut de manière informelle, avec peu d'analyse de contrat lorsque contrat il y a. C'est pourquoi M<sup>e</sup> Tohry suggère aux influenceurs de se doter de leurs propres contrats, pratique encore peu répandue. Malgré les nouvelles Lignes directrices, M<sup>e</sup> Tohry remarque encore beaucoup de violations flagrantes des règles de divulgation. D'ailleurs, certaines marques continueraient de demander de ne pas révéler que le contenu est commandité.

Bref, le combat vers la transparence n'est pas encore gagné. L'industrie, via le Comité directeur sur le marketing d'influence des Normes canadiennes de la publicité, continue de se réunir pour traiter de ces enjeux. Selon Gabrielle Madé, le principal défi est désormais d'étendre les normes du marketing d'influence aux autres formes de contenu. Après tout, pourquoi les influenceurs sont-ils tenus à des normes strictes alors que les magazines n'ont toujours pas l'obligation de divulguer quelle partie de leur contenu est commanditée?

La jurisprudence au Québec ne fait pas encore état de cas où la responsabilité d'influenceurs a été mise en cause. Comme les organismes tels que l'Office de la protection du consommateur interviennent principalement lorsqu'il y a des plaintes, il faudra un cas d'importance pour que les organismes réglementaires et le législateur se penchent véritablement sur le marketing d'influence, croit M<sup>e</sup> Tohry. Il ne reste plus qu'à espérer qu'il ne faille pas un cas de l'ampleur du Fyre Festival!

- 1 Normes de la publicité, en ligne : <https://adstandards.ca/fr/maison/> (page consultée le 15 avril 2019).
- 2 Comité directeur sur le marketing d'influence, Lignes directrices sur la divulgation, en ligne : <https://adstandards.ca/wp-content/uploads/2019/02/Disclosure-Guidelines-FR.pdf> (page consultée le 15 avril 2019).
- 3 Gabrielle Madé, LinkedIn, en ligne : <https://www.linkedin.com/in/gabriellemade/> (page consultée le 15 avril 2019).
- 4 Le Slingshot, en ligne : <https://www.leslingshot.com/fr> (page consultée le 15 avril 2019).
- 5 Klara Polom, LinkedIn, en ligne : <https://www.linkedin.com/in/klarapolom/> (page consultée le 15 avril 2019).
- 6 Arty Avocat, en ligne : <https://artylaw.ca/fr/accueil/> (page consultée le 15 avril 2019).



{ Catherine Boutin

# PUBLICATIONS FAITES PAR LES PROFESSIONNELS SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX : ENCADREMENT, RESPONSABILITÉ ET DÉRIVES



**Mûrement réfléchies ou résultat d'un coup de tête, les interventions des professionnels sur les réseaux sociaux accessibles au public ont un impact qui peut être lourd de conséquences. Si ces plateformes que presque nul ne saurait négliger ont l'avantage de permettre une diffusion sans limites de l'information, elles peuvent également être le lieu d'un simple faux pas dont le professionnel non averti pourrait en payer le prix fort.**

Facebook, Twitter, Instagram, LinkedIn, WhatsApp, etc. sont autant de plateformes qui, de nos jours, ont un impact non négligeable dans nos vies. Et pour cause, ces réseaux sociaux ont, sans conteste, l'avantage de nous permettre d'apprendre, de communiquer, de débattre et d'avoir accès à une panoplie d'informations en un temps record. Mais il faut savoir que certaines règles existent lorsque l'on décide de faire partie de la cour des publicateurs sur les réseaux sociaux. Cet avertissement s'applique à plus forte raison dans le cas où il s'agit d'un professionnel. En effet, nombre d'ordres professionnels disposent d'un code de déontologie qui encadre les publications de ses membres lorsque celles-ci peuvent être accessibles au public. De même en ce qui concerne les professions non réglementées, il s'avère que beaucoup d'organisations publiques ou privées disposent d'une politique interne qui régit dans quelles mesures leurs employés peuvent s'exprimer sur les réseaux sociaux.

## La teneur de l'information publiée

En 2016, le Conseil de discipline de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a été saisi pour déterminer si la teneur d'une publication faite sur le journal Facebook de l'un de ses membres constituait ou non une infraction au *Code des professions* (RLRQ, c. C-26). Dans cette affaire, le syndic de l'Ordre reprochait à l'un de ses membres en règle d'avoir « posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre »<sup>1</sup> en publiant à deux reprises certains propos sur son mur Facebook. Il est important de noter que l'intimé n'avait pas agi sur son lieu de travail ou bien durant ses heures de travail, mais bien dans la sphère de sa vie privée. Toutefois, après analyse de la teneur desdites publications dont les captures d'écran ont été soumises en preuve, le Conseil de discipline a reconnu ce psychoéducateur coupable au motif que la vie privée d'un professionnel peut être assujettie à des obligations déontologiques. Cette conclusion reprend ainsi une jurisprudence constante à l'effet que la responsabilité d'un professionnel peut être soulevée au niveau disciplinaire si ce dernier, en posant un acte dans

le cadre de sa vie privée, porte atteinte à l'honneur, la dignité ou la discipline de sa profession. La faute déontologique peut donc résulter d'une publication faite par un professionnel sur les réseaux sociaux, même si ce dernier a agi dans le confort de son jardin durant ses congés d'été, dès lors que le contenu de la publication a pour effet d'avoir des répercussions sur la réputation de sa profession auprès du public.

Un autre exemple mérite d'être cité cette fois hors du domaine des professions réglementées. Il s'agit de l'affaire qui a opposé l'animateur de radio Jeff Fillion à son employeur Bell Média, propriétaire de la station de radio *Énergie 98,9*. En 2016, cet animateur avait tenu des propos controversés sur son compte personnel Twitter, qui ont choqué certaines personnes. Face à la réaction du public et au débat qui en a découlé entre les partisans et les détracteurs de Jeff Fillion, la société Bell Média a décidé de suspendre ce dernier au motif que ses propos offensants allaient à l'encontre du Code de conduite de la compagnie Bell Médias.

## Les sept commandements du publicateur habile

Finalement, quelle ligne de conduite le professionnel doit-il adopter lorsqu'il publie sur les réseaux sociaux? Voici quelques règles d'or dont le professionnel averti pourrait judicieusement s'inspirer :

- la vérité seulement tu décriras;
- les conséquences de ta publication sur ta profession et tes collègues tu évalueras;
- le mauvais goût tu éviteras;
- tout manque de respect tu prosciras;
- de tout langage offensant tu t'abstiendras;
- au code de déontologie qui te régit ou à la politique d'entreprise à laquelle tu es soumise tu te référerás;
- de retenue dans tes propos tu feras preuve.



{ Abela Kekeli Maglo

<sup>1</sup> *Psychoéducateurs et psychoéducatrices (Ordre professionnel des) c. Gaudetroy*, 2016 CanLII 15502 (QC CDPPO), <https://www.canlii.org/fr/qc/qccdpq/doc/2016/2016canlii15502/2016canlii15502.pdf>



# ET SI LES RÉSEAUX SOCIAUX NOUS DIVISAIENT PLUS QU'ILS NE NOUS RÉUNISSAIENT?

Comme vous avez pu vous en apercevoir en lisant cette édition de l'*ExtraJudiciaire*, les réseaux sociaux sont un sujet à multiples facettes, n'étant ni noir ni blanc. Il serait tout d'abord de mauvaise foi de ne pas reconnaître les différents avantages et changements positifs qu'ils ont entraînés en quelques années. Il est plus facile que jamais de rester en contact avec nos amis se trouvant aux quatre coins du monde, de s'informer sur ce qui se passe ailleurs et de s'intéresser à une panoplie de sujets. Les réseaux sociaux nous permettent aussi de mobiliser des gens pour une bonne cause : la contestation sans précédent contre le régime en Algérie en 2019 a été rendue possible grâce aux réseaux sociaux, de même que les marches pour le climat qui ont eu lieu au mois de mars dans de grandes villes à travers le monde.

Or, il serait naïf de ne pas également reconnaître leurs effets néfastes. Les réseaux sociaux ne peuvent-ils pas aggraver des phénomènes préexistants, tel le fait de privilégier le contenant au contenu? Un exemple de ceci serait de soutenir un.e politicien.ne qui « paraît bien », sans connaître concrètement ses idées, ou sans analyser de manière critique ses propositions; il ou elle peut toutefois s'avérer être une coquille vide. La recherche d'attention ou de validation sociale s'imposent à ce titre comme des problèmes aggravés par les réseaux sociaux.

Il y a cependant un problème encore plus important : les réseaux sociaux peuvent encourager l'auto-endoctrinement. Dans la chronique Art de vivre publiée en février 2019, nous avons discuté de la radicalisation et de la polarisation sans précédent dans les sociétés occidentales à l'aide de la pièce de théâtre d'Eugène Ionesco, *Rhinocéros*. Il est de notre prétention que les réseaux sociaux, puisqu'ils encouragent l'auto-endoctrinement, participent à ce phénomène.

Premièrement, au lieu de nous ouvrir l'esprit, ils semblent plutôt le renfermer et renforcent nos idées, aussi fausses soient-elles. Selon une recherche publiée en janvier 2016 dans la revue *Proceedings of the National Academy of Sciences* (PNAS), les réseaux sociaux participent à la création de chambres d'écho<sup>1</sup> où les utilisateurs « ancrés dans des groupes homogènes [...] traitent l'information selon un système de signification collectif [...] et participent à la création d'une compréhension commune et partielle des événements tendant à confirmer leurs idées préétablies » [notre traduction]<sup>2</sup>. Cela se fait par ailleurs aux dépens de la qualité des informations<sup>3</sup>. En effet, plutôt que de consulter plusieurs sources différentes et contradictoires, nos concitoyens ne s'intéresseraient qu'au contenu ayant un certain récit

idéologique, aussi peu fiable que l'information puisse être<sup>4</sup>. Frank Bruni du *New York Times* décrit l'une des plus grandes ironies de l'époque moderne :

[L'Internet] ouvre la porte à un univers infini à explorer, mais les gens s'en servent pour rester figés, [...] en personnalisant leurs réseaux sociaux pour continuellement renforcer leurs jugements et confirmer éternellement leurs opinions<sup>5</sup> [notre traduction].

Cela est aggravé par les algorithmes que toutes les grandes plateformes des réseaux sociaux emploient pour adapter et optimiser automatiquement le contenu pour les utilisateurs<sup>6</sup> en sélectionnant notamment pour eux du contenu de personnes qui pensent comme eux<sup>7</sup>. Ceci filtre encore davantage les opinions opposées, et anéantit presque toute chance pour l'utilisateur d'être confronté dans ses idées. Cette réalité est particulièrement problématique, car nous vivons à l'ère de « post-vérité » et de fausses nouvelles. De ce fait, il y a le potentiel, comme le suggère le proverbe, qu'« un mensonge répété dix fois reste un mensonge; répété dix mille fois il devient une vérité » aux yeux d'une bonne partie de la population.

Deuxièmement, en raison de l'effet chambre d'écho, les réseaux sociaux renforceraient et encourageraient nos biais ainsi que la ségrégation et la polarisation idéologique<sup>8</sup>. Nous sommes tirés vers des pôles idéologiques de moins en moins réconciliables, ce qui a un impact sur la vie réelle. En effet, selon une étude publiée par le *Pew Research Center*, les personnes sont moins portées à exprimer leur avis, tant face à face que sur les réseaux, s'ils pensent que leurs abonnés Facebook ou Twitter seraient en désaccord avec eux<sup>9</sup>. Se peut-il que nous soyons devenus plus que jamais hostiles à la dissidence, à tout ce qui ne se conforme pas au dogme auquel nous adhérons?

Cette réalité est particulièrement problématique, car comme le fait remarquer le professeur Keith N. Hampton de l'Université Rutgers, le fait d'être exposé aux opinions différentes et à l'échange d'idées qu'elles génèrent fait vivre notre démocratie<sup>10</sup>. Ainsi, où allons-nous? Notre régime politique peut-il résister à l'ère des réseaux sociaux? Seul l'avenir nous le dira.

1 Michela Del Vicario et al., *The spreading of misinformation online*, (2016) 113:3 PNAS 554, en ligne : <<https://www.pnas.org/content/113/3/554>>.

2 *Ibid* : « embedded in homogeneous clusters [...] process information through a shared system of meaning [...] and trigger collective framing of narratives that are often biased toward self-confirmation. »

3 *Ibid*, à la p. 558.

4 *Ibid*.

5 Frank Bruni, « Demanding More From College », 6 septembre 2014, *The New York Times*, en ligne : <<https://www.nytimes.com/2014/09/07/opinion/sunday/frank-bruni-demanding-more-from-college.html>> : « [The Internet] opens up an infinite universe for exploration, but people use it to stand still, [...] customizing their social media feeds so that their judgments are constantly reinforced, their opinions forever affirmed. »

6 Jerry Daykin, « Could social media be tearing us apart? », 26 janvier 2016, *The Guardian*, en ligne : <<https://www.theguardian.com/media-network/2016/jun/28/social-media-networks-filter-bubbles>>

7 Claire Cain Miller, « How Social Media Silences Debate », 26 août 2014, *The New York Times*, en ligne : <<https://www.nytimes.com/2014/08/27/upshot/how-social-media-silences-debate.html?abt=0002&abg=0&module=inline>>.

8 Del Vicario, *supra* note 1 à la p. 558.

9 Keith N. Hampton et al., « Social Media and the 'Spiral of Silence' », 26 août 2014, *Pew Research Center*, en ligne : <[http://www.pewresearch.org/wp-content/uploads/sites/9/2014/08/PL\\_Social-networks-and-debate\\_082614.pdf](http://www.pewresearch.org/wp-content/uploads/sites/9/2014/08/PL_Social-networks-and-debate_082614.pdf)>, à la p. 4.

10 Miller, *supra* note 7.



{Gregory Lancop

# DERNIÈRES NOUVELLES

## « 120 ANS EN 120 SECONDES »

L'année de célébrations du 120<sup>e</sup> anniversaire du JBM tirant à sa fin, le JBM désire encore une fois remercier tous les anciens présidents, administrateurs, bénévoles et employés qui ont contribué à son évolution ou qui en font partie aujourd'hui, ainsi que tous ses partenaires et commanditaires qui contribuent à son succès.

Cette année, une motion soulignant les 120 ans du JBM a été adoptée à l'Assemblée nationale du Québec. Une belle reconnaissance qui souligne l'apport de notre association dans la communauté juridique depuis le 4 novembre 1898!

Visionner dès maintenant la remarquable ligne temporelle vidéo intitulée « 120 ans en 120 secondes » pour en savoir plus sur l'historique et l'évolution du JBM !



À L'AFFICHE

## LE P'TIT EXTRA! LA BALADODIFFUSION DU JBM

Le JBM est heureux de présenter le nouveau venu de l'ExtraJudiciaire, Le p'tit Extra! Cette baladodiffusion a pour but d'explorer diverses thématiques juridiques et non juridiques par le biais de chroniques permettant d'en apprendre davantage sur le droit et ses multiples facettes.

Laissez-vous transporter au rythme du droit, avec le p'tit Extra! La première édition vous est présentée par deux coanimateurs dynamiques et plusieurs chroniqueurs invités afin de vous offrir un contenu diversifié et pertinent.

Écoutez dès maintenant le premier épisode qui vous présente le droit criminel sous diverses facettes : <https://ajbm.qc.ca/publications/le-ptit-extra/>

Merci à notre commanditaire!



POUR PLUS D'INFORMATION SUR LES ACTIVITÉS À VENIR, CONSULTEZ LE [WWW.AJBM.QC.CA](http://WWW.AJBM.QC.CA)



**L'ultime offre pour  
les membres du JBM**

**Profitez de l'offre  
Distinction : une offre  
financière adaptée à  
votre réalité.**

Taux privilégiés,  
économies exceptionnelles  
et autres avantages.

[desjardins.com/jbm](http://desjardins.com/jbm)

